RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

24 MAI 2019

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 2629 (école primaire de la Golette) et la parcelle n° 13099, feuille 50 du cadastre de la commune de Meyrin

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Meyrin (RAC – MYN 2015);

vu dans le cadre de ce recensement, la valeur ("intéressant") attribuée au bâtiment n° 2629 (école primaire de la Golette), sis sur la parcelle n° 13099, feuille 50 du cadastre de la même commune, selon le plan de synthèse n° 30'040-526, préavisé par la commission scientifique de suivi le 12 octobre 2017;

vu la consultation, du 9 octobre 2018, du service des monuments et des sites (SMS) par la commune de Meyrin, propriétaire du bâtiment précité, en vue de la présentation d'un projet de travaux d'amélioration énergétique dudit bâtiment;

vu la visite des lieux effectuée le 19 novembre 2018 par des délégués de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et une représentante du SMS, et le rapport de visite y relatif;

vu le préavis de consultation de la CMNS, du 10 décembre 2018, aux termes duquel cette commission demande l'inscription à l'inventaire du bâtiment, tout en précisant d'emblée que l'amélioration thermique des enveloppes du bâtiment devrait être réalisée en garantissant la conservation des éléments caractéristiques de l'expression architecturale du bâtiment et de ses aménagements intérieurs particuliers, et que les fenêtres coulissantes existantes, les portes d'origine en bois, les cadres en béton brut ainsi que le mobilier fixe des classes devraient être conservés;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 21 février 2019, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 2629 et de la parcelle n° 13099, feuille 50 du cadastre de la commune de Meyrin;

vu l'interpellation de la commune de Meyrin, en sa qualité de propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de cette même commune, du 5 mars 2019, celle-ci saluant la décision d'ouverture de la procédure de mise sous protection du bâtiment mais sollicitant toutefois que le département reconsidère sa position au sujet de la préservation des fenêtres coulissantes existantes;

vu les motifs invoqués à l'appui de ladite détermination et, notamment, la proposition de remplacement des fenêtres coulissantes existantes à l'identique, dans le cadre des travaux d'amélioration énergétique projetés;

vu le préavis de la CMNS, du 19 mars 2019, favorable à ladite proposition de remplacement des fenêtres coulissantes, la CMNS réitérant, par ailleurs, sa demande d'inscription à l'inventaire;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite du 19 novembre 2018 et du préavis de la CMNS du 10 décembre 2018, que l'école primaire de la Golette (bâtiment n° 2629) a été construite en 1970, sur les plans de l'architecte Luc Hermès;

que ce bâtiment, construit en béton et maçonnerie, est implanté au centre de la parcelle n° 13099 et est articulé de manière à créer des espaces extérieurs différenciés et à bénéficier d'un maximum de lumière et d'ensoleillement; qu'il se distingue encore par son architecture moderne, dont il conserve toute l'expression; qu'il fait en outre écho aux bâtiments du cycle d'orientation de la Golette, situé de l'autre côté de la route, construit en 1967 par l'architecte Claude Grosgurin sur un modèle de préfabrication en béton et avec lequel il forme un ensemble scolaire d'une grande cohérence volumétrique et matérielle;

qu'ainsi, cet ouvrage fait figure de témoin de l'architecture des écoles construites à cette période;

qu'à cet égard, sa valeur générale et la légitimité de sa préservation sont indéniables;

qu'au surplus, la valeur ("intéressant") a été attribuée à ce bâtiment dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève, commune de Meyrin;

qu'aux termes de ses préavis des 10 décembre 2018 et 19 mars 2019, la CMNS a préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

qu'au vu de ce qui précède, ce bâtiment a un intérêt sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que par ailleurs, une mesure de protection est compatible avec la mise en œuvre des travaux de remplacement des fenêtres coulissantes existantes projetés par la commune de Meyrin;

qu'en effet, la CMNS s'est déclarée favorable à la proposition de remplacement à l'identique des fenêtres coulissantes existantes formulée par la commune;

que la réserve émise par la commune dans le cadre de ses observations a été entièrement prise en considération;

que le département soutient les efforts de développement durable et les actions énergétiques envisagées par la commune;

qu'ainsi, le département est habilité à suivre les préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

qu'enfin, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 13099, au titre des abords du bâtiment dont est question;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, et son règlement général d'exécution, articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 2629 (école primaire de la Golette), et la parcelle n° 13099, feuille 50 du cadastre de la commune de Meyrin, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers